



PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LES TRAVAUX DE DIVERSIFICATION DES ÉCOULEMENTS SUR LE MATZ**

**COMMUNE DE LA NEUVILLE SUR RESSONS**

DOSSIER N° 60-2015-00007

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 1er septembre 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 3 février 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 4 février 2015, présenté par le syndicat intercommunal de la haute vallée du Matz (SIHVM) représenté par son Président, enregistré sous le n° 60-2015-00007 et relatif à la diversification des écoulements sur le Matz dans la commune de La Neuville sur Ressons ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIHVM**

**3 rue du capitaine Maillard**

**60490 LA NEUVILLE SUR RESSONS**

concernant les travaux de diversification des écoulements sur le Matz dont la réalisation est prévue dans la commune de La Neuville sur Ressons avec les caractéristiques suivantes :

• Localisation du projet :

Les travaux et aménagements sont situés au lieu-dit « La Prairie ».

• Description des travaux et caractéristiques des ouvrages :

- Les travaux consistent à poser 17 épis déflecteurs sur un linéaire de 90 m.
- Les fagots seront réalisés à partir de branchages récupérés sur des chantiers d'entretien. Le diamètre moyen des fagots sera de 45 cm, ils seront constitués de bois morts de petits diamètres maintenus par du fil de fer en tension.
- Les fagots seront placés entre 4 pieux de 2 mètres et de diamètre 10 cm environ. Ceux-ci seront prélevés et confectionnés sur place avec des essences locales.
- L'implantation des déflecteurs sera faite 5 cm au-dessus du niveau d'étiage, avec une recharge éventuelle en cas d'affaissement. Ceux-ci s'effaceront donc en cas de hausse du niveau d'eau.

- L'implantation des déflecteurs permettra de réduire la section du cours d'eau d'environ 2/3, afin de regagner une cohérence sur la largeur du lit.
- Les travaux seront réalisés avec des méthodes douces, aucun engin mécanique ne descendra ou ne modifiera le fond du lit existant.
- Le suivi des travaux sera effectué par le SIHVM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de La Neuville sur Ressons où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de La Neuville sur Ressons par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 6 février 2015**

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau de la  
Direction départementale des Territoires de l'Oise**



**Thomas LANDORIQUE**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**